## RENSEIGNEMENTS AUX REPRÉSENTANTS

# Divulgation d'information avant l'opération

À compter du 15 juillet 2014, les clients devront être informés des coûts (immédiats ou reportés) associés à la vente ou à l'achat d'un titre, y compris de fonds de placement, de fonds communs et de FNB. Cette exigence s'inscrit dans le cadre des nouvelles règles prescrites par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Ces règles, souvent appelées MRCC2, désignent le Modèle de relation client-conseiller 2.

Grâce au MRCC2, les investisseurs en fonds communs recevront une information détaillée, simple et en temps opportun sur les coûts et les rendements des fonds. Au cours de la première étape, soit à compter du 15 juillet 2014, le secteur devra fournir une description des indices de référence et divulguer l'information sur les coûts avant l'opération. Un numéro distinct de Renseignements aux représentants fournit de plus amples renseignements sur la divulgation d'information sur les indices de référence.

### Q: Quels sont les coûts devant être divulgués?

Les coûts suivants doivent être divulgués :

- les frais d'achat imputables au client, ou une estimation raisonnable si le montant réel n'est pas connu au moment de divulguer l'information;
- les renseignements sur les frais différés qui pourraient être imputés au client, y compris le barème de frais applicable;
- les commissions de suivi qui seront perçues.

Les ACVM recommandent aux représentants d'expliquer aux clients en quoi consistent les termes suivants, au moment de divulguer l'information avant l'opération. Ces renseignements se trouvent dans l'aperçu du fonds:

- frais de gestion;
- frais d'acquisition ou option de frais d'acquisition reportés offerte aux clients;
- autres frais de rachat ou frais d'opération à court terme applicables;
- commissions de suivi et autres frais intégrés;
- options concernant les frais d'acquisition;
- frais de substitution ou de modification par le client.

Les renseignements suivants n'ont pas à être divulgués avant l'opération :

- frais d'exploitation du compte;
- taux de change;
- marges ne pouvant être imputées à une opération précise.

### Q: De quelle façon l'information peut-elle être divulguée?

L'information peut être divulguée par écrit ou dans le cadre d'une discussion.

Passer en revue l'aperçu du fonds avec le client représente une façon acceptable de satisfaire l'exigence d'information avant l'opération.

Portez une attention particulière à la rubrique Combien cela coûte-t-il?, qui décrit les frais d'acquisition, les frais du fonds (y compris les commissions de suivi) et les autres frais.

Faites aussi référence à la rubrique Un mot sur la fiscalité.

## Q: De quelle façon la divulgation doit-elle être consignée?

Votre courtier se dotera d'un processus pour consigner les discussions avec les clients. Vous devriez au moins consigner au dossier du client les sujets dont vous avez discuté.

### À venir?

La mise en œuvre des règles du MRCC2 s'échelonnera sur trois ans. D'ici juillet 2016, les investisseurs commenceront à recevoir des relevés indiquant les coûts en dollars associés à chaque produit dans lequel ils investissent. Un relevé distinct leur indiquera comment leurs placements se sont comportés, en dollars, ainsi que le taux de rendement en pourcentage sur plusieurs périodes.

Le secteur des fonds communs de placement soutient le MRCC2 et estime que ces changements aideront les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées en matière de placement. Les investisseurs bien informés sont plus portés à épargner et à préparer un meilleur avenir financier pour eux et leurs familles.

### Préparé par



THE INVESTMENT FUNDS INSTITUTE OF CANADA L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA

#### Suivez nous



www.ific.ca



@IFIC



The Investment Funds Institute of Canada